	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 05 octobre 2022	N° 2022/04/01

L'an deux mille vingt et deux, le cinq octobre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est assemblé à l'Hôtel métropolitain sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Monsieur Claude BONNET, Madame Maïté CAZAUX, Monsieur Gérard CHAUSSET, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Zeineb LOUNICI

Etaient absents :

Monsieur Kévin SUBRENAT

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Guillaume GARRIGUES, Madame Anne-Eugénie GASPAR.

Excusés en cours de séance :


Monsieur Gérard CHAUSSET à 16 h00
 Madame LOUNICI à 16h20
 Monsieur GUILLEMIN à 16h30

LA SEANCE EST OUVERTE A 14 h

PREFECTURE
 DE LA GIRONDE

12 OCT. 2022

Bureau du courrier

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 05 octobre 2022	N° 2022/04/01

MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIR DU DIRECTEUR DE LA REGIE

Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

En application des statuts de la Régie (article V.2 relatif aux attributions du directeur), le directeur assure le fonctionnement de la Régie sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration. En tant que représentant légal de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, le directeur a autorité sur le personnel, fixe l'organisation du travail, prépare le projet de budget et en assure l'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement intérieur du conseil d'administration, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur de la Régie. Cette délégation qui peut porter sur plusieurs attributions appartenant au conseil d'administration est consentie par une délibération particulière.

La délibération n° 2021/09 du CA du 9 avril 2021, délègue au directeur, un certain nombre de pouvoirs, notamment en matière contractuelle, de propriété intellectuelle, de procédures administratives, contentieuse et, pour finir, en matière d'exécution et de continuité de service public.

Cette précédente délibération prévoyait en outre, dans son préambule, qu' « une délibération modificative interviendra ultérieurement pour intégrer des attributions supplémentaires relatives notamment à l'exploitation du service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2023 ».

L'objet de la présente délibération vise justement à compléter le champ des délégations de pouvoir précédemment attribuées au directeur en leur adjoignant un volet financier à l'article F.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2221-28 et R.2221-29,

VU la délibération N° 2020-552 du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du conseil d'administration,

VU la délibération N° 2021-44 du conseil métropolitain du 29 janvier 2021 désignant Monsieur Nicolas GENDREAU en qualité de directeur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

VU la délibération N°2021-09 du conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole du 9 avril 2021 portant délégation d'attribution au directeur général,

VU l'arrêté de la Présidente du conseil d'administration portant nomination de Nicolas Gendreau en qualité de directeur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et notamment l'article V.2,

VU le règlement intérieur du conseil d'administration et notamment l'article 11,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que le directeur est le représentant légal de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,
- Que l'article V.2 des statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole prévoit que « *Le directeur assure le fonctionnement de la Régie sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration* »,
- Que le directeur doit disposer d'attributions afin de permettre une meilleure gouvernance et une réactivité de la Régie dans sa gestion courante adaptée aux enjeux de ses missions,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET DECIDE :

Article 1 : de déléguer à Monsieur Nicolas GENDREAU, directeur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, pour la durée de ses fonctions, les attributions suivantes :

A. En matière contractuelle :

S'agissant de l'organisation préalable à l'achat :

- Prendre toute décision concernant l'adhésion à des centrales d'achat ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions constitutives de groupements de commandes,

S'agissant des marchés publics et contrats mixtes du code de la commande publique, sans limite de montants :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fourniture, de services ou contrats mixtes et de leurs avenants ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions de partenariat et de leurs avenants, quel qu'en soit l'objet, n'impliquant pas de dépense ou dans la limite d'un engagement financier global de la Régie de 40.000 € HT ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de contrats de location de biens immobiliers et mobiliers et de leurs avenants pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Répondre à tous les appels à projet entrant dans le champ d'application de l'objet de la Régie quelle qu'en soit la nature et de manière générale solliciter toutes subventions susceptibles d'être octroyées à la Régie auprès des collectivités publiques et d'organismes divers et signer toutes conventions afférentes ainsi que leurs avenants éventuels ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de toutes conventions conclues en application de l'article III.3 des statuts ;

B. En matière de propriété intellectuelle :

Déposer toutes marques, tous brevets, dessins et modèles ou enveloppes Soleau auprès de l'INPI et déposer tous noms de domaines,

C. En matière de procédures administratives :

Signer et déposer toutes déclaration ou demandes d'autorisation administratives nécessaires à l'exercice des activités dévolues à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et notamment les déclarations préalables de travaux, les déclarations d'utilité publique, les dossiers de demande de permis de démolir, de construire, d'autorisation de défrichement, les dossiers d'enquête publique, d'étude d'impact, d'installations classées, d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, les dossiers loi sur l'eau et autorisation de filières, les servitudes d'utilité publique ainsi que toutes les pièces afférentes,

D. En matière contentieuse :

- Intenter au nom de la Régie les actions en justice et défendre la Régie dans les actions intentées contre cette dernière, devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire tant en premier ressort qu'en appel ou cassation,
- Déposer toutes plaintes, étant entendu que celles avec constitution de partie civile et celles devant donner lieu à consignation de sommes doivent faire l'objet d'une délibération spéciale du Conseil d'administration,
- Agir pour défendre les intérêts de la Régie devant les instances en formation non contentieuse dans le cadre de procédure de règlement amiable des litiges,

E. En matière d'exécution et de continuité de service public :

- Prendre tout acte nécessaire au transfert ou à la scission de marchés, contrats ou conventions relatifs aux compétences actuelles et futures de la Régie,
- Prendre tout acte nécessaire au transfert ou à la scission d'aides financières relatives aux compétences actuelles et futures de la Régie,

- Prendre tout acte nécessaire au transfert ou à la scission de conventions d'occupation des ouvrages du service relatives aux compétences actuelles et futures de la Régie et prendre tout acte nécessaire à la conclusion de nouvelles conventions venant remplacer celles arrivées à leur terme,

F. En matière financière :

- Contracter des emprunts à court, moyen ou long terme y compris les émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dans le cadre de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 et des articles L1611-3, L1611-3-1, R1611-33 et R1611-34 du CGCT pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement,
 - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - faculté de modifier des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - possibilité d'allonger la durée des prêts,
 - faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,
 - faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés.
- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet, les actes nécessaires. Ainsi, le Directeur pourra :
 - procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
 - plus généralement, décider et réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.
- En matière de trésorerie :
 - contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel d'établissements prêteurs,
 - réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances initiales pour 2004 et des articles L1618-1 et L1618-2 du CGCT.

Décider des adhésions et renouvellements de la Régie à des associations ou à des organismes et procéder, le cas échéant, aux versements des cotisations lorsque les crédits sont ouverts au budget,

Effectuer les formalités d'immatriculation de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole auprès du Greffe du Tribunal du Commerce et des divers organismes sociaux et de retraite et de signer tous documents afférents,

Effectuer toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 2 : d'autoriser le directeur à signer tous les documents afférents à l'exécution des délégations précitées,

Article 3 : d'autoriser le directeur à déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, une partie des attributions ci-dessus énumérées pour les montants et les domaines qu'il avisera,

Article 4 : de prendre acte que le directeur rendra compte, lors de chaque réunion du conseil d'administration des décisions prises en application de la présente délibération.

Article 5 : les autorisations précédemment accordées sur le fondement de la délibération n°2021-09 du conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole portant délégation des attributions ci-dessus énumérées au directeur général de la Régie en date du 9 avril 2021 sont maintenues.

La délibération n°2021-09 est abrogée.

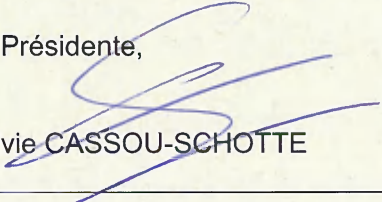
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, le 05 octobre 2022.

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p> <p>PUBLIÉ LE :</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>La Présidente,</p>  <p>Sylvie CASSOU-SCHOTTE</p>
--	---